

RÈGLEMENT NUMÉRO 290-2013

Règlement imposant les taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2014 ainsi que les conditions de leur perception

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2014 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 2 décembre 2013 par la conseillère, Madame Geneviève Miron;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller, M. Michel Montplaisir, appuyé par la conseillère, Mme Geneviève Miron, et unanimement résolu que le règlement numéro **290-2013** est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2014 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Dépenses de fonctionnement

Administration générale	210 359 \$
Sécurité publique	133 392 \$
Transport	133 708 \$
Hygiène du milieu	88 390 \$
Santé et Bien-être	1 070 \$
Aménagement, urbanisme et développement	18 441 \$
Loisirs et culture	47 573 \$

Frais de financement

Frais de banque	400 \$
-----------------	--------

<u>Total Dépenses de fonctionnement</u>	<u>633 333 \$</u>
--	--------------------------

Autres activités financières

Activités d'investissements	8 000 \$
-----------------------------	----------

<u>TOTAL DES DÉPENSES</u>	<u>641 333 \$</u>
----------------------------------	--------------------------

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les revenus suivants:

Revenus

Foncière générale	279 032 \$
Foncière Transport	95 278 \$
Foncière Sécurité publique	38 724 \$
Tarification: Mesures fosses septiques/MRC	28 000 \$
Tarification: Matières résiduelles	30 420 \$
Tarification: Récupération	11 979 \$
Tarification: Sécurité Publique	40 395 \$
Services rendus	12 400 \$
Taxe secteur Gélinas	270 \$
MRC – Réfection du rôle	6 795 \$
Centre Urgence 911	2 760\$
Imposition de droits	17 350 \$
Amendes & pénalités	500 \$
Intérêts sur arrérages	3 000 \$
Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts	74 430 \$

TOTAL DES RECETTES**641 333 \$**

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2014.

ARTICLE 3**Taxe foncière générale**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2014, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0.4100 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 4**Taxe foncière générale de transport**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2014, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale de transport sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0.14 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 5**Taxe foncière pour la Sécurité publique (SQ)**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2014, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0.0569 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 7**Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles (MRC & Municipalité)**

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **102.52 \$** par unité de logement et **89.00 \$** par résidence saisonnière.

ARTICLE 8

Collecte sélective (Matières recyclables) (MRC & Municipalité)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **40.07 \$** par unité de logement.

ARTICLE 9

Vidange des boues de fosses septique / Mesure MRC de Drummond

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **93.65 \$** par unité de logement ou par local distinct.

ARTICLE 10

Compensation Sûreté du Québec – (En vertu du règlement 131-99)

Pour pourvoir au paiement d'une partie de la contribution payable pour les services de la Sûreté du Québec, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire selon les catégories ci-après décrites :

<u>Catégories d'usages</u>	<u>Compensation</u>
○ Par chalet :	135.10 \$
○ Par logement :	135.10 \$
○ Par local distinct, sauf les bâtiments agricoles :	135.10 \$

ARTICLE 11

Tarifs pour l'éclairage de la rue Gélinas numéros civiques entre 239 et 252

Pour pourvoir aux dépenses relatives au **service d'éclairage** dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'éclairage de la rue Gélinas numéros civiques entre 239 et 252, une compensation à l'égard de chaque tel lot.

Le montant de la compensation pour l'année 2014 est de **18.75 \$**.

Pour pourvoir aux dépenses relatives à **l'entretien** du service d'éclairage de la rue Gélinas numéros civiques entre 239 et 252 dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'éclairage de la rue Gélinas numéros civiques entre 239 et 252, une compensation à l'égard de chaque tel lot.

Le montant de la compensation pour l'année 2014 est de **3.75 \$**.

ARTICLE 12

MRC – Rôle de réfection

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rôle de réfection dispensé par la MRC, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2014, un montant de **15.30 \$** pour chaque unité d'évaluation enregistré sur le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

ARTICLE 13

Païement et échéance des versements

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2014, doit être supérieur à **300 \$**. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité des deuxième, troisième et quatrième versements sont le soixantième (60^e) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2014 et qui se lit comme suit :

- 1^{er} versement : 10 mars 2014 (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte)
- 2^e versement : 12 mai 2014
- 3^e versement : 14 juillet 2014
- 4^e versement : 15 septembre 2014

La directrice générale et secrétaire trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14

Exigibilité du paiement des comptes en retard

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 15

Intérêts et Pénalités sur les arrérages

Le taux d'intérêt est fixé à **12 %** annuellement sur toutes les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marie-Andrée Auger
Mairesse

Julie Galarneau
Secrétaire-trésorière

Avis de motion	:	2 décembre 2013
Adoption du règlement	:	16 décembre 2013
Avis public de l'entrée en vigueur :		17 décembre 2013
Date de l'entrée en vigueur :		1 ^{er} janvier 2014